



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Programme d'émission de Titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (*le Second Supplément*) complète, et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 18 septembre 2014 (*le Prospectus de Base*), visé par l'Autorité des marchés financiers (l'*AMF*) sous le numéro n°14-507 en date du 18 septembre 2014 et le premier supplément visé par l'*AMF* sous le numéro n°15-039 en date du 27 janvier 2015 (*le Premier Supplément*), préparés par le Département de Seine-et-Marne (*le Département de Seine-et-Marne, le Département ou l'Émetteur*) et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 1.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (*le Programme*). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Second Supplément.

Le présent Second Supplément a été déposé à l'*AMF*, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée, y compris par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (*la Directive Prospectus*).

Le présent Second Supplément a été préparé conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'*AMF*, qui transpose en droit français l'article 16.1 de la Directive Prospectus, afin de présenter les modifications institutionnelles relatives à l'*Émetteur* intervenues suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Des copies de ce Second Supplément sont disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, (i) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'*Émetteur* et dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du Prospectus de Base, (ii) sur le site Internet de l'*AMF* (www.amf-france.org) et (iii) sur le site Internet de l'*Émetteur* (www.seine-et-marne.fr).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Second Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Second Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Second Supplément prévaudront.

Table des matières

I- MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR 3

II- MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX..... 9

III- PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE DENOMINATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL 11

IV- MODIFICATION DES INFORMATIONS GENERALES DU PROSPECTUS DE
BASE 11

V- RESPONSABILITE DU SECOND SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE 12



I- MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Les informations contenues dans le Prospectus de Base de la page 44 au premier paragraphe de la page 56 de la section « Description de l'Emetteur » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes du présent Second Supplément :

1. Personnes responsables des informations du prospectus de base

Emetteur

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Personnes responsables

Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Téléphone : 01 64 14 70 00
jean-jacques.barbaux@departement77.fr

2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

2.1 Organisation institutionnelle et politique

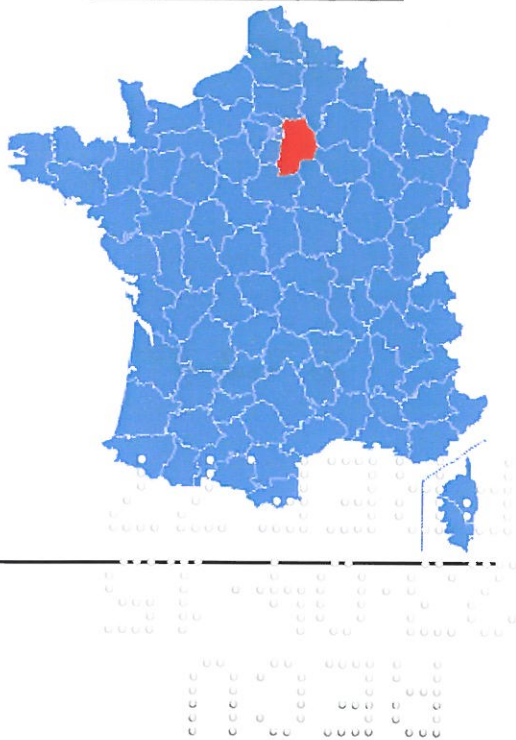
2.1.1 Sièg

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le sièg de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

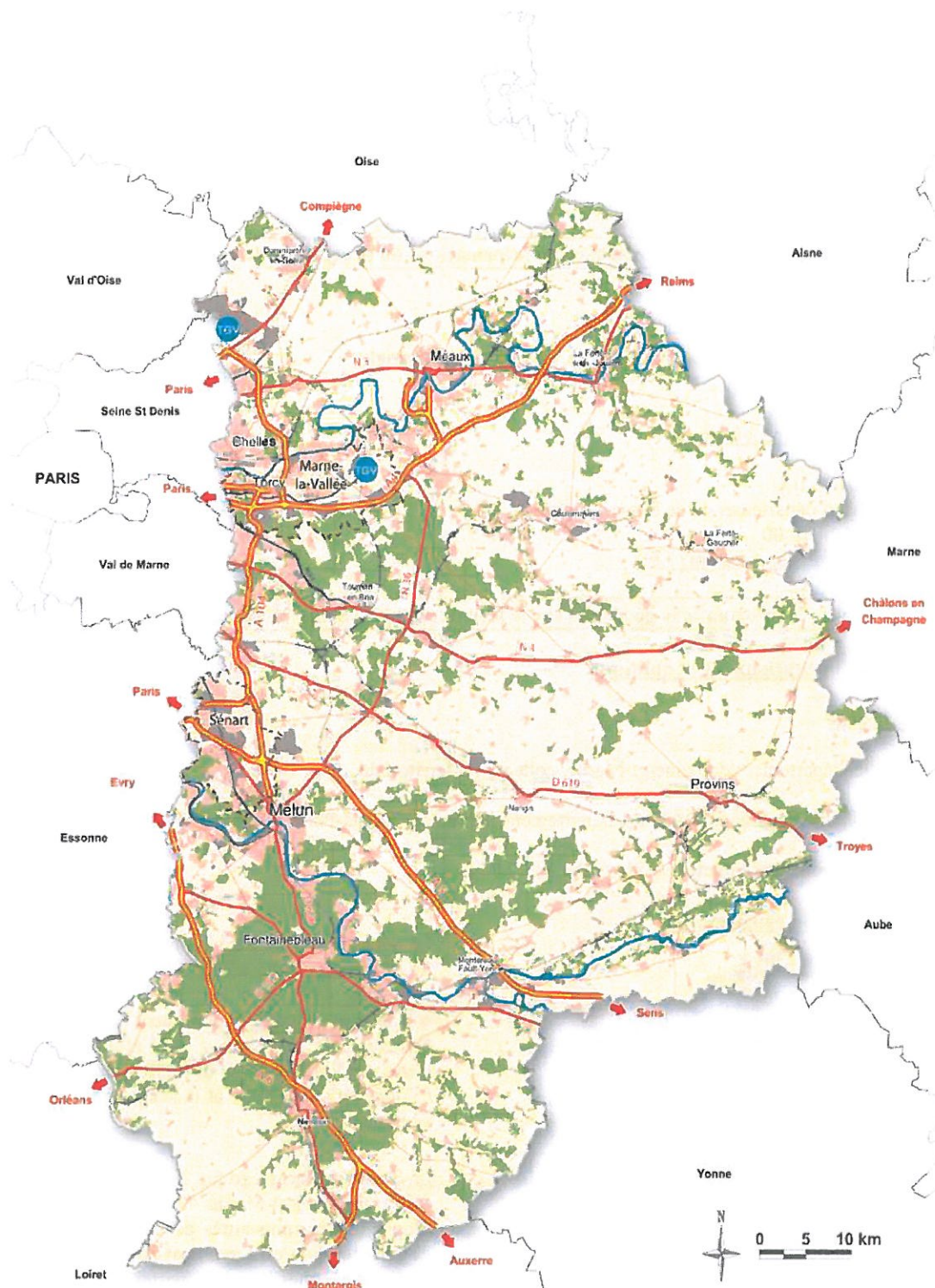
2.1.2 Situation géographique



Le département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France. Situé à l'est de Paris, avec ses 5915 km², il représente **49%** de la superficie totale de l'Île-de-France, soit le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 514 communes. Il existe en Seine-et-Marne 40 intercommunalités à fiscalité propre (32 communautés de communes, 6 communautés d'agglomération et 2 syndicats d'agglomération nouvelle). Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences

a) Forme juridique

Le Département est une des collectivités territoriales de la République (avec les Communes, les Régions, les collectivités à statuts particuliers et les collectivités d'outre-mer) en application de l'article 72 de la Constitution Française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'Etat, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en Département d'outre-mer le 31 mars 2011, les Départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de la Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte des deux fleuves qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

b) Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V^{ème} République (Titre XII) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

▪ L'organisation politique

Le socle politique et institutionnel du Département repose d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

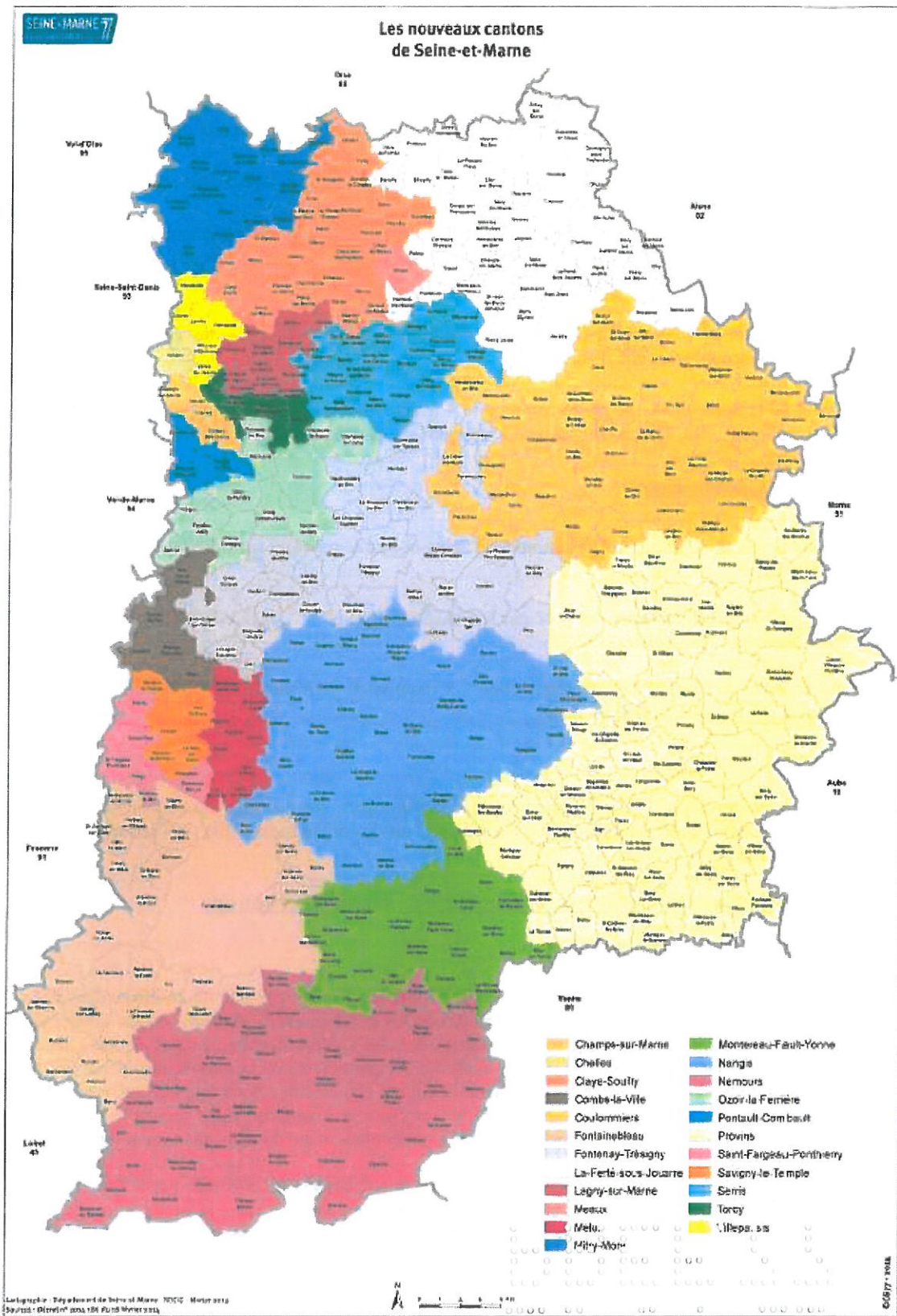
➤ **Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission permanente**

❖ Le Conseil départemental :

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 (dont les dispositions ont été codifiées dans le Code électoral) et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (modifiant les dispositions de plusieurs codes, notamment le Code électoral et le CGCT), à compter du renouvellement des Assemblées départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux sont remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres du conseil départemental exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. La délimitation des circonscriptions cantonales est effectuée en respectant le principe d'égalité représentative des populations de chacune d'entre elles.

En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.



Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul à pouvoir adopter le

budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental, au moins une fois par trimestre. Le Conseil départemental peut être également réuni à la demande de la Commission permanente ou du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente à l'ouverture des débats sur chaque rapport inscrit à l'ordre du jour.

Il peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission permanente.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent, ou en commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

❖ La Commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Les membres de la Commission permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Pour le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres conseillers généraux (cf. tableau de composition de la Commission permanente ci-dessous).

Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Composition de la Commission permanente (délibération n° CD-2015/04/02-0/02 en date du 2 avril 2015) :

Le Président du Conseil départemental : Jean-Jacques BARBAUX
Premier Vice-président en charge des Finances : Jean-François PARIGI
Deuxième Vice-présidente en charge des Solidarités : Laurence PICARD
Troisième Vice-présidente en charge des Collèges et de l'Enseignement : Geneviève SERT
Quatrième Vice-président en charge des Routes, des Transports et des Mobilités : Jean-François ONETO
Cinquième Vice-président en charge du Développement économique : Arnaud De BELENET
Sixième Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire, de la Politique contractuelle et de l'Agriculture : Olivier LAVENKA
Septième Vice-présidente en charge de l'Administration générale et des Ressources humaines : Nathalie BEAULNES-SERENI
Huitième Vice-présidente en charge de l'Environnement et du Cadre de vie : Isoline MILLOT
Neuvième Vice-présidente en charge de la Jeunesse et des Sports, de la vie associative et du volontariat : Martine BULLOT
Dixième Vice-président en charge du Tourisme : Franck VERNIN
Onzième Vice-président en charge de la Culture et du Patrimoine : Patrick SEPTIERS

Et 34 conseillers départementaux :

Pierre BACQUÉ, Cathy BISSONNIER, Ludovic BOUTILLIER, Bernard CORNEILLE, Bernard COZIC, Monique DELESSARD, Smaïl DJEBARA, Martine DUVERNOIS, Vincent ÉBLÉ, Anne-Laure FONTBONNE, Julie GCBERT, Jérôme GUYARD, Yves JAUNAUX, Denis JULLEMIER, Sarah LACROIX, Jean LA VIOLETTE, Nolwenn LE BOUTER, Daisy LUCZAK, Marianne MARGATÉ, Olivier MORIN, Céline NETTHAVONGS, Véronique PASQUIER, Ugo PEZZETTA, Valérie POTTIEZ-HUSSON, Brice RABASTE, Isabelle RECIO, Béatrice RUCHETON-PIETTON, Sandrine SOSINSKI, Jean-Louis THIERIOT, Virginie THOBOR, Xavier VANDERBISE, Véronique VEAU, Sinclair VOURIOT, Andrée ZAIDI.



➤ **Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau**

❖ **Le Président du Conseil départemental:**

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2015/04/02-0/01 en date du 2 avril 2015, le Président du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-Jacques BARBAUX est l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Il est élu par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement de l'Assemblée.

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'il exerce par voie de décisions).

<p>Pouvoirs propres (Articles L.3121-21, L.3141-1, L.3142-1 et L.3221-1 au 10 du CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département, - il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, - il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département, - il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, - il signe des contrats et des conventions au nom du Département en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations, - interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le Département. Il peut disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental, - il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.
<p>Compétences déléguées (Articles L.3211-2 et L.3221-10-1 et suivants du CGCT)</p> <p>Délibérations du Conseil départemental n° CD-2015/04/02-0/06, 0/07 et 0/08 en date du 2 avril 2015</p>	<p><u>Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental, - de réaliser des placements de fonds, - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics, - fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt sommaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exclusion des tarifs d'accès aux musées et châteaux départementaux, - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée qui n'excède pas douze ans, - accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services départementaux, - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du CGCT qui me permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges, - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€, - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, - d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux, - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département, - d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

	<ul style="list-style-type: none"> - d'exercer le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, - d'exercer, au nom du Département, les autres droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil départemental, - de prendre toute décision individuelle en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créances, relative au fonds de solidarité pour le logement,
--	---

De plus, lors de la séance du 2 avril 2015, le Conseil départemental (délibération n° CD-2015/04/02-0/05) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

❖ Le Bureau :

Outre le Président, le Bureau comprend les membres de la Commission permanente qui ont reçu de sa part une délégation de fonctions. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale, organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental et contrôle l'exécution des décisions.

II- MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Les informations contenues dans le Prospectus de Base à la page 57 de la section « Description de l'Emetteur » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes du présent Second Supplément :



III- PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE DENOMINATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans tout le Prospectus de Base et le Premier Supplément, les mots « Conseil général » sont remplacés par « Conseil départemental », conformément à la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 et à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

IV- MODIFICATION DES INFORMATIONS GENERALES DU PROSPECTUS DE BASE

Les deuxièmes et troisièmes alinéas du (1) des Informations générales de la page 123 du Prospectus de Base sont remplacés par les deux alinéas suivants :

Conformément à la délibération CD-2015/04/02-0/07 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 2 avril 2015, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2015 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2015 adopté aux termes de la délibération CG-2014/12/18-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 18 décembre 2014 autorise les emprunts en euros pour l'année 2015 à hauteur d'un montant maximal de 126.554.515 euros.



V- RESPONSABILITE DU SECOND SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Second Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Second Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

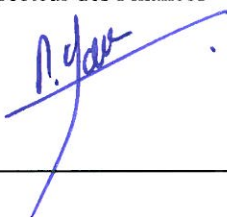
Melun, le 22 avril 2015

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12 rue des Saints-Pères
77000 Melun
France

Représenté par :

Monsieur Pascal GOSSE
Directeur des Finances



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa numéro n° 15-163 en date du 22 avril 2015 sur le présent Second Supplément au Prospectus de Base. Ce Second Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres sur la base du Prospectus de Base, tel que complété par ce Second Supplément donnera lieu à la publication de conditions définitives.